

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1871^e SÉANCE : 13 JANVIER 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1871) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne | 1 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1871ème SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 13 janvier 1976, à 15 heures.

Président : M. Salim A. SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1871)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine.

La séance est ouverte à 15 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

1. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à la décision prise hier par le Conseil [1870e séance], j'invite les représentants de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de Qatar et de la République arabe syrienne, conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément aux dispositions dont nous sommes convenus depuis hier également, j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à notre débat.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Égypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Khaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil de sécurité; M. Ghobash (Emirats arabes unis) et M. Jamal (Qatar) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité va poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur est le représentant de l'Égypte, à qui je donne la parole.

3. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre accession au poste de président du Conseil de sécurité. Vous occupez la présidence à un moment crucial et particulièrement délicat, et votre tâche est loin d'être légère. Cependant, vos talents et vos qualités personnelles et diplomatiques exceptionnelles nous sont bien connus, et nous comptons que vous saurez mener à bien, avec sagesse, les délibérations du Conseil.

4. Ce m'est un plaisir également de rendre hommage à votre grand pays d'Afrique, la République-Unie de Tanzanie, avec lequel l'Égypte entretient les relations les plus cordiales et qui a toujours joué un rôle positif dans les relations internationales.

5. Nous ressentons un vif plaisir à voir une fois de plus parmi nous la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) participer pleinement à nos débats. La décision historique et sage prise par le Conseil de sécurité le mois dernier d'inviter l'OLP à prendre part à ce débat n'avait en fait que trop tardé, car l'OLP est l'unique représentant du peuple palestinien, l'une des principales parties au problème.

6. Je voudrais aussi remercier les membres du Conseil et féliciter les nouveaux venus, qui ont tenu à ce que cet important débat ait lieu maintenant, convaincus qu'ils sont qu'un problème aussi pressant ne saurait être plus longtemps laissé de côté par la communauté internationale représentée par le Conseil.

7. Le Conseil de sécurité et les Nations Unies, depuis la création de l'Organisation, débattent des divers aspects de la question du Moyen-Orient et ont adopté de nombreuses résolutions. Toutefois, le problème subsiste sous son double aspect : occupation par Israël de territoires arabes et déni au peuple palestinien de son droit national inaliénable à l'autodétermination stipulé par la Charte des Nations Unies.

8. Nous déplorons que le principal responsable de pareils agissements ait jugé bon de rendre insolemment public son mépris du Conseil et de la communauté internationale. Certes, Israël a l'habitude d'agir ainsi, et cela a été déjà le fait à des réunions précédentes du Conseil. Sa décision de ne pas participer au débat ne peut que l'isoler davantage encore et devrait inciter la communauté mondiale à châtier son intransigeance et son insolence.

9. Cette décision d'Israël prouve une fois de plus que ses dirigeants ne veulent pas tirer parti des occasions qui s'offrent d'aboutir enfin à un règlement équitable du problème du Moyen-Orient. Voilà déjà bien longtemps qu'il s'efforce perfidement de tourner toutes occasions de ce genre.

10. Dans le *New York Times* du 2 décembre 1975, on décrivait ainsi l'attitude d'Israël :

“L'intention déclarée d'Israël de boycotter le débat du Conseil de sécurité si l'OLP y participe à quelque titre que ce soit est la preuve d'un manque de discernement, car cette position est contraire aux intérêts à long terme d'Israël, d'établir un cadre pour la conciliation.”

Nous lisons ensuite :

“des Israéliens éminents, de plus en plus nombreux, commencent à douter que leur gouvernement soit bien avisé de persister dans son refus de rencontrer l'Organisation de libération de la Palestine dans quelque instance que ce soit.”

11. On a déjà laissé passer ainsi bien d'excellentes occasions, et les conséquences ont été des plus tragiques. Maintenant, il faut vraiment qu'Israël change d'attitude. Espérons que les possibilités de paix, et la paix elle-même, vont cesser d'être aussi insaisissables que par le passé.

12. Des notables israéliens ont publiquement critiqué leur gouvernement et admis que l'attitude négative d'Israël envers toute mesure susceptible d'amener la paix au Moyen-Orient isole de plus en plus leur pays. M. Abba Eban a écrit dans le *Jerusalem Post* du 21 novembre 1975 : “J'ai beau être optimiste de nature, je ne peux croire que les choses iront mieux en 1977 qu'en 1976.” Et voici ce qu'il conseille à son gouvernement : “Il nous faut bouger, car le temps ne travaille pas pour nous. Les événements de 1975 l'ont clairement montré.”

13. Le Gouvernement israélien a-t-il fait un pas, jusqu'ici, en ce qui concerne le fond du problème ? Nullement; il s'est borné à clamer son mépris de la communauté internationale parce que le Conseil, une fois de plus, invitait l'OLP à participer à un débat sur les droits nationaux fondamentaux du peuple palestinien. Il est ironique, à cet égard, de constater que beaucoup d'Israéliens, dont M. Eban, estiment qu'en 1975 Israël a surtout pâti du fait que l'OLP avait gagné du terrain sur le plan de sa légitimité internationale.

14. Les membres du Conseil n'ont pas oublié, j'en suis sûr, ce qui s'est passé ici l'été de 1973, quand toutes les tentatives faites pour se rapprocher d'une solution juste et pacifique ont échoué. Ils avaient sous les yeux, alors, les efforts et les nombreuses initiatives entrepris et acceptés par l'Égypte en vue de faire avancer la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient.

15. Mon gouvernement n'a rien négligé dans sa recherche de la paix. Je citerai quelques exemples. Nous avons accepté le mémoire de M. Gunnar Jarring en 1971 [S/10403, annexe 1] et le plan Rogers des États-Unis de 1970. L'Organisation de l'unité africaine a elle aussi pris une initiative concrète en instituant une mission spéciale d'enquête composée de chefs d'État, sous la présidence de M. Senghor, président du Sénégal; cette mission s'est efforcée en 1971, de nous sortir de l'impasse, mais elle s'est heurtée à l'intransigeance d'Israël. Le président Sadate lui-même a fait, en 1971, une proposition pour sortir de l'impasse.

16. Tous ces gestes, et beaucoup d'autres, ont été repoussés avec mépris par Israël. Bien que les États-Unis d'Amérique aient déclaré officiellement plusieurs fois, par la bouche de leurs présidents successifs, qu'ils garantissaient l'intégrité territoriale de tous les États de la région, le Conseil de sécurité, durant l'été 1973, n'a pu prendre de mesures efficaces pour mettre un terme aux conséquences illégales de l'agression commise contre les États arabes.

17. L'Égypte a toujours été et continue d'être fermement résolue à tirer parti de toutes possibilités de règlement équitable, mais l'intransigeance et les ambitions expansionnistes d'Israël étaient, et sont encore, le seul obstacle à une paix juste et durable. Le monde entier a compris et admis l'action concertée de l'Égypte et de la Syrie en octobre 1973 pour libérer les territoires occupés et sortir d'une impasse politique intolérable. La guerre de libération d'octobre 1973 fut un traitement de choc nécessaire, non seulement pour Israël mais pour tous ceux qui s'imaginaient que les Arabes finiraient pas accepter le fait accompli et qu'Israël pourrait impunément poursuivre sa politique d'agression et d'expansion.

18. Personne n'a décrit cette situation de façon plus éloquente que M. Christopher Mayhew, ancien ministre d'État britannique, dans son ouvrage le plus récent, *Publish it Not — The Middle East Cover-up*, où il a écrit :

“Ce fut une erreur de calcul considérable, comme nous en sommes tous soudainement rendu compte lorsque la guerre a éclaté en octobre 1973 et que nous avons découvert que les Arabes étaient devenus conscients de leur puissance et qu'ils savaient s'en servir. Ce fut une erreur de calcul immense dont les conséquences et la portée sont encore difficiles à prévoir, et c'est à telle enseigne qu'il faut se poser la question suivante : comment et pourquoi les gouvernements occidentaux se sont-ils si lourdement trompés ? N'avaient-ils pas compris le prix qu'il leur faudrait payer pour leur collusion dans l'injustice commise au Moyen-Orient ? Pourquoi ont-ils toléré de la part d'Israël un comportement de défi si manifestement contraire à toutes les règles du comportement international ? Comment n'ont-ils pas vu que le comportement israélien rendrait

certaine la reprise de la guerre et que cette guerre menacerait les intérêts vitaux de tous les Occidentaux ?”

19. Alors que le monde entier a tiré les conclusions essentielles qui s'imposaient à la suite de l'événement historique d'octobre 1973, Israël, hélas, refuse de regarder en face la réalité et préfère s'abandonner à ses vieilles chimères, à savoir que la guerre d'octobre 1973 n'était qu'un événement passager qui ne saurait l'empêcher de pratiquer sa politique antérieure à octobre 1973 qui consistait à défier tout le monde : l'opinion publique mondiale, les Nations Unies et les Arabes.

20. Le Président du Congrès juif mondial, M. Nahum Goldman, a dit, d'après la presse, en juin 1974 : “En soutenant aveuglément la politique erronée d'Israël et en ne disant aux Israéliens que ce qu'ils sont prêts à entendre, les Juifs de la Diapora ont rendu un bien mauvais service à Israël.”

21. L'intérêt de la guerre de libération d'octobre tient à ce qu'elle a anéanti certaines illusions israéliennes, telles que sa croyance en son invincibilité militaire, qui lui aurait permis de garder à jamais les territoires arabes occupés. Un autre mythe qui a été détruit est l'insistance d'Israël sur le fait que seule l'expansion pourrait lui apporter la sécurité. L'appel à une sécurité unilatérale ne peut être considéré comme une contribution importante à un avenir moins troublé et plus pacifique. Au contraire, si Israël désire vraiment assurer sa sécurité, ce doit être dans le cadre plus large de la sécurité arabe, y compris la sécurité du peuple palestinien.

22. En outre, comme Anthony Lewis le disait dans un article du *New York Times*, le 27 mars 1975 :

“Premièrement, les territoires occupés en 1967 sont de moins en moins importants du point de vue de la sécurité matérielle. Les nouvelles armes pourront franchir cette distance et aller même au-delà. La prochaine guerre sera plus destructrice que les autres, quelles que soient les frontières. Et, du point de vue militaire, le temps n'est pas du côté d'Israël...”

“Deuxièmement, le maintien des territoires occupés sape le réservoir déjà affaibli de la bonne volonté internationale à l'égard d'Israël. Le Pr Stanley Hoffman, de Harvard, l'un des spécialistes les plus avisés des affaires étrangères dans ce pays, a parlé du danger de l'isolement matériel et mental d'Israël à l'égard de ses voisins et même d'une grande partie du monde extérieur. Les Etats-Unis sont pratiquement les seuls liens d'Israël avec le monde...”

“Troisièmement, c'est une illusion de croire qu'Israël peut obtenir de ses voisins une véritable non-belligérance, s'il ne rend pas les territoires occupés.”

23. L'un des résultats essentiels de la guerre de libération d'octobre a été la conviction que la stabilité et la justice doivent régner au Moyen-Orient si nous voulons que la stabilité et la prospérité règnent dans le reste du monde. Maints d'hommes d'Etat en Europe reconnaissent que la sécurité européenne dépend de la stabilité au Moyen-Orient. Ce sentiment est partagé également dans le reste du monde industrialisé. Je tiens à citer ici une étude importante récente publiée en décembre 1975 par le quatre-vingt-quatorzième Congrès américain à l'intention du Comité conjoint de l'énergie atomique, intitulée *Towards Project Interdependence : Energy in the Coming Decade*. L'auteur, Herman T. Franssen, souligne que la paix au Moyen-Orient est une condition *sine qua non* de l'établissement d'un climat politique favorable dans le monde.

24. Israël continue à jouer un jeu dangereux au mépris du droit international, de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève de 1949, ainsi que des résolutions des Nations Unies, en établissant des colonies de peuplement, au nombre de 59 à ce jour, au Sinaï, dans le Golan et sur la rive occidentale. L'une de ces colonies de peuplement s'appelle Yamit. Elle est conçue comme une ville et elle est située à l'intérieur du territoire égyptien au sud de la bande de Gaza. Il est incroyable que les dirigeants israéliens persistent à croire que, par ces colonies de peuplement, ils peuvent créer des faits accomplis dans les territoires occupés et encourager l'immigration de l'étranger. Il est évident qu'ils échouent dans un cas comme dans l'autre, parce que les colonies de peuplement sont vouées à l'échec et la politique d'immigration est un exode en sens inverse.

25. Je tiens à dire catégoriquement que nous ne renoncerons pas à nos droits, que nous ne nous laisserons pas intimider et que nous ne céderons pas aux faits accomplis. Ce ne sont pas les colonies de peuplement israéliennes qui nous empêcheront de libérer notre patrie par tous les moyens dont nous disposons. Le président Sadate a dit très clairement à l'Assemblée générale, le 29 octobre 1975 :

D'ailleurs, le premier objectif qui dicte tous nos actes aux échelons arabe et international consiste à libérer tous les territoires arabes occupés et à rétablir les droits du peuple palestinien, afin de lui permettre d'exercer ses responsabilités et son droit à l'autodétermination. A cet égard, tous les territoires arabes nous sont aussi chers que le territoire égyptien occupé. Jérusalem, Naplouse, Al Khalil, Gabal El Sheikh et Gaza ne nous sont pas moins chers que les villes égyptiennes de Kantara et d'Al Arish. Dans ce contexte, notre politique revêt un caractère positif et souple centré sur la constance de notre objectif final. Par conséquent, notre politique consiste à ne perdre aucune occasion offerte de récupérer une parcelle de terre arabe, où qu'elle se trouve...”

26. Israël serait bien avisé de comprendre qu'il ne peut pas poursuivre sa politique de défi et d'intimi-

dation tant à l'égard des Arabes que de la communauté internationale. S'il le comprend, il devra renoncer à ses rêves grandioses d'expansion et de domination; il devra renoncer immédiatement à l'établissement de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés. Cette politique est entièrement condamnée et rejetée sous tous ses aspects. Comme elle est nulle et non avenue, elle ne saurait créer aucun droit.

27. En termes très simples, Israël doit se retirer de tous les territoires occupés, y compris de la Jérusalem arabe, et reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien afin non seulement de respecter les nombreuses résolutions des Nations Unies mais aussi pour se faire accepter au Moyen-Orient.

28. La tragédie qui s'est abattue sur le peuple palestinien ne connaît pas son pareil dans les temps modernes. Un peuple tout entier s'est trouvé banni de la scène politique pendant si longtemps et a tellement souffert rien que pour survivre et réparaître que ceci est en soi toute une épopée.

29. Hugo Bergman, philosophe et écrivain juif, disait il y a 30 ans à propos des colonies juives de peuplement en Palestine :

“Tout accord avec les habitants du territoire est beaucoup plus important pour nous que les déclarations de tous les gouvernements du monde. Malheureusement, l'opinion publique sioniste ne l'a pas encore compris. Ce qui s'est passé en Palestine avant la première guerre mondiale était presque complètement de nature à faire des Arabes nos ennemis”.

30. Ce qui s'est passé avant la guerre continue d'être mis en œuvre par l'état-major israélien; il monte des bombardements massifs et des attaques à terre contre les camps de réfugiés, provoquant la mort de milliers d'innocents et des souffrances indicibles. Mais cette politique est monstrueuse et vaine. Malgré toutes ses souffrances, le peuple palestinien a tout enduré; finalement, par sa volonté et son zèle, il s'est imposé à la conscience de l'humanité dans son ensemble et a laissé son empreinte sur les réalités politiques.

31. Le monde a reconnu ces réalités. Il les reconnaît de plus en plus et d'aucuns qui autrefois soutenaient aux Etats-Unis le point de vue israélien semblent avoir changé d'avis. Tout dernièrement — le 12 novembre 1975 — M. Saunders, sous-secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, déclarait devant le Sous-Comité spécial d'enquête du Comité du Congrès sur les relations internationales : La dimension palestinienne du conflit arabo-israélien est le cœur de ce conflit”.

32. En outre 250 ecclésiastiques de 17 Etats américains, qui constituent un groupe appelé “La recherche de la justice et de l'égalité en Palestine”, ont

publié, le 4 janvier 1976, une déclaration qui conjurait Israël de reconnaître “le droit des chrétiens et des musulmans palestiniens déplacés à rentrer chez eux”. Ils disaient en outre que “le droit de quitter un pays — comme l'invoque Israël pour les Juifs contre l'Union soviétique — s'applique tout autant aux Palestiniens déplacés qui veulent rentrer chez eux”.

33. Nous notons avec une grande satisfaction que Sa Sainteté le pape Paul VI, dans son message du nouvel an, a invité Israël à reconnaître les droits et les aspirations légitimes des Palestiniens. L'OLP incarne le peuple palestinien depuis de longues années. Des nations éprises de paix l'ont reconnue et l'ont grandement soutenue. Cette reconnaissance a été encore rehaussée lorsque l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, a accordé à l'OLP le statut d'observateur².

34. Je dois dire ici que l'an dernier, au cours de la trentième session de l'Assemblée générale, la communauté internationale s'est montrée très sensible à la cause de la paix lorsqu'elle a adopté sa résolution historique 3375 (XXX) qui déclare que l'OLP devait prendre part à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Voilà qui prouve la conviction mondiale que la paix ne pourra pas se faire sans la participation entière des représentants de la partie principale au conflit. Ainsi, en demandant la reprise de la Conférence de la paix dans un proche avenir, ce qui est nécessaire pour parvenir à un règlement durable et détaillé du problème, maintenant que le Conseil de sécurité a reconnu les droits nationaux du peuple palestinien, l'Egypte estime que l'OLP doit être invitée à la Conférence sur un pied d'égalité avec les autres parties. Nous estimons que le Conseil doit suivre l'exemple de l'Assemblée générale à cet égard afin de montrer au monde que l'organisme chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales est convaincu que la Conférence de la paix doit être convoquée à nouveau avec la participation de l'OLP. D'ailleurs, il ne saurait en être autrement puisque la Conférence de la paix est placée sous les auspices des Nations Unies qui en sont la source et l'origine. Il est donc inévitable que nous revenions vers vous au cas où la Conférence de la paix échouerait ou se heurterait à des obstructions.

35. Le président Sadate a encore déclaré devant l'Assemblée générale :

“Par conséquent, il vous faudra suivre de près les travaux de Genève. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent assumer toutes leurs responsabilités, soit envers le mouvement amorcé vers la paix, soit en ce qui concerne l'expression claire de votre engagement de respecter la Charte et ses dispositions. D'autres manifestations de cette responsabilité sont une participation constante des Nations Unies par le truchement du Secrétaire général ou de ses représentants, par celui des forces des Nations Unies, ainsi que par des garanties internationales du règlement pacifique”.

36. Ainsi, l'Égypte souhaite la reprise de la Conférence de la paix dans un très proche avenir. Il existe actuellement une atmosphère favorable et un appui à la participation de l'OLP à cette conférence sur un pied d'égalité avec les autres parties, et il ne faut pas que cela soit contrarié par l'intransigeance israélienne et par des efforts en vue de retarder la Conférence.

37. M. Ismaïl Fahmy, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères, dans son grand discours du 5 janvier devant le Parlement égyptien sur la politique étrangère de l'Égypte, a déclaré :

« Nous entreprendrons au cours des prochains mois des efforts intenses dans cette direction, et plus particulièrement auprès de l'Union soviétique et des États-Unis, coprésidents de la Conférence. L'Égypte pense que la Conférence n'a pas été en mesure, jusqu'à maintenant, de discuter de manière constructive et sérieuse le double aspect du problème du Moyen-Orient. L'occasion ne lui a pas été donnée de le faire, que ce soit dans sa composition actuelle ou après addition de nouveaux membres, addition que l'Égypte accueillerait avec faveur, en temps opportun, si les travaux de la Conférence étaient entravés pour une raison ou une autre. »

38. A cet égard, il est réconfortant de noter que M. Andreï Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et l'un des coprésidents de la Conférence de la paix, a pris l'initiative d'envoyer, le 9 novembre 1975, au Secrétaire d'État des États-Unis — l'autre coprésident — une lettre demandant la reprise de la Conférence, avec la participation de l'OLP sur un pied d'égalité avec les autres participants.

39. C'est dans ce même sens que le Conseil de sécurité a pris la décision, le mois dernier, d'inviter l'OLP à prendre part à ces séances. L'Assemblée générale a défini, dans sa résolution 3236 (XXIX) les droits inaliénables du peuple palestinien; puis elle est allée un peu plus loin encore en établissant, au cours de la dernière session, dans sa résolution 3376 (XXX), le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 États Membres et chargé d'étudier la mise en œuvre des dispositions de la résolution 3236 (XXIX). Le Conseil de sécurité se voit donc offrir aujourd'hui, à cet égard, une occasion historique, puisque le Comité susmentionné doit lui faire rapport le 1er juin prochain au plus tard. Si le Conseil se montre à la hauteur de sa tâche et saisit cette occasion d'aider le courageux et fier peuple palestinien à recouvrer ses droits, le problème du conflit du Moyen-Orient pourrait alors être résolu pacifiquement, car tout le monde a maintenant la conviction que sans une solution de la question palestinienne, il ne saurait y avoir ni paix ni justice dans la région. La communauté internationale est invitée à réparer les injustices dont a souffert le peuple palestinien pendant un quart de siècle d'épreuves inutiles et d'oubli injustifié. Tous les peuples pacifiques du monde réclament maintenant une ferme action.

40. Si nous ne nous efforçons pas de trouver sans délai une solution juste et durable, le danger ne fera que s'accroître. La paix doit régner au Moyen-Orient, mais pas n'importe quelle paix. Pour être durable, cette paix doit être fondée sur la justice. La nation arabe n'acceptera ni une impasse, ni un retour à un état de "ni guerre ni paix".

41. L'on pouvait espérer qu'Israël entendrait au moins le conseil que lui donnait l'un de ses amis déclarés, M. Joseph Alsop, dans le *New York Times Magazine* du 14 décembre 1975, lorsqu'il écrivait, sous le titre "Lettre ouverte à un ami israélien" que "Je crains que le temps ne soit venu pour vous, Israéliens, de vous attaquer au problème le plus ardu auquel vous avez jamais dû faire face : le problème consistant à s'efforcer, avec une participation positive d'Israël, d'apporter une paix véritable au Moyen-Orient".

42. Que tous ces conseils amicaux, que tous ces avertissements, que toutes les leçons de l'histoire restent sans réponse, ce ne serait encore qu'un détail, si regrettable fût-il. Mais par contre, des menaces non voilées telles que celles que profèrent les principaux responsables de la politique israélienne, c'est là autre chose. Il y a tout juste neuf jours, le Premier Ministre d'Israël lui-même, dans un discours adressé au Conseil général du sionisme mondial, et rapporté par le *New York Times* du 5 janvier 1975, disait : "De graves conséquences pourraient découler du débat [du Conseil de sécurité]. M. Rabin ajoutait qu'Israël disposait de "moyens militaires suffisants pour lui donner un champ de manœuvres politiques suffisant, mais plus vite que d'aucuns pourraient le penser". Est-il possible d'imaginer menace plus directe, plus claire, plus révélatrice de l'attitude israélienne ?

43. Avant de terminer, je voudrais souligner six éléments fondamentaux : premièrement, l'Égypte, en participant à ce débat du Conseil de sécurité, estime qu'il devrait se concentrer avant tout sur les aspects politiques de la question de Palestine. Nous sommes pleinement convaincus que le Conseil pourrait apporter une contribution positive en adoptant à l'unanimité une résolution indiquant qu'une paix juste et permanente au Moyen-Orient doit se fonder sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux.

44. Deuxièmement, l'Égypte demande également l'établissement d'une entité palestinienne indépendante par la reconnaissance du droit national inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'ONU. C'est là une condition fondamentale préalable pour l'établissement de la paix dans la région.

45. Troisièmement, l'Égypte aspire à l'établissement de la paix au Moyen-Orient par le retrait d'Israël des territoires arabes occupés. Je voudrais préciser

qu'il doit s'agir d'un retrait complet et total de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, et ce conformément aux dispositions de la résolution 242 (1967), qui est elle-même conforme aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'admissibilité de l'acquisition de territoires par la force. La communauté mondiale représentée au Conseil de sécurité ne peut accepter d'autre interprétation de cette résolution, quelles que soient les circonstances. Les règles du droit international et les principes de la Charte sont entièrement clairs à cet égard.

46. Quatrièmement, mon gouvernement pense que la Conférence de la paix, qui est placée dans le cadre des Nations Unies, n'a pas encore eu la possibilité de traiter de la situation au Moyen-Orient d'une manière détaillée, sérieuse et constructive.

47. Cinquièmement, en participant au débat, mon gouvernement y voit non pas une alternative, mais plutôt une condition préalable à la Conférence de la paix. Par conséquent, je répète que l'Égypte demande la reprise de cette conférence avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres participants, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de traiter du problème sous tous ses aspects sur la base mentionnée ci-dessus.

48. Sixièmement, le Conseil de sécurité, selon nous, devrait donc appuyer la reprise dans un avenir proche de la Conférence de la paix sur la base que j'ai indiquée et demander au Secrétaire général, à l'Union soviétique et aux États-Unis, dans leur qualité respective, de lancer ces invitations.

49. Je voudrais conclure en précisant que ces six points inclus, l'élan politique et diplomatique qui a été pris au cours de l'année dernière dans le sens de la paix doit être maintenu. Le monde doit éviter de confondre la stabilité avec l'immobilité. Rien ne serait plus loin de la vérité.

50. La seule solution viable pour mettre un terme aux tragédies des 30 dernières années au Moyen-Orient est la conclusion d'un règlement juste et durable qui tienne compte du cœur du problème; la paix ne peut être durable si elle n'est pas juste. Par conséquent, si nous voulons éviter que l'histoire ne se répète, il est impératif que la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, et toutes les parties au problème, notamment Israël, évitent à tout prix les anciennes erreurs faites de négativisme, d'intransigeance et d'atrocités. Il est donc essentiel qu'il y ait un mouvement vers un ordre de choses nouveau fondé sur des attitudes positives et des actions positives. Que le Conseil prouve au monde dans son ensemble qu'il est capable de sauvegarder la paix et la justice. Faisons en sorte que la paix l'emporte dans notre région et dans le monde.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au prochain orateur, je

voudrais informer le Conseil que je viens de recevoir, du représentant de la Yougoslavie, une lettre demandant à être invité à participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Si je n'entends pas d'objections, je propose d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer à la discussion conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire. Comme je n'entends pas d'objections, j'invite le représentant de la Yougoslavie à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu, comme à l'accoutumée, qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Petrić (Yougoslavie) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la République arabe syrienne, à qui je donne la parole.

53. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit tout d'abord permis, Monsieur le Président, de dire combien je suis heureux et honoré de faire la première déclaration de mon pays dans ce débat historique au Conseil alors que vous le présidez, vous, fils éminent du tiers monde, combattant inflassable pour la cause de la liberté et de l'autodétermination et brillant représentant d'un pays africain frère avec lequel mon pays a toujours entretenu les liens les plus étroits d'amitié et de coopération. Il est particulièrement important et réconfortant pour mon pays que vous présidiez une réunion du Conseil de sécurité dans ce débat pour l'organisation duquel vous avez personnellement joué un rôle éminent au mois de novembre dernier en tant que représentant de votre pays et porte-parole du groupe des pays non-alignés au Conseil. En fait, la résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, sur la base de laquelle se déroule ce débat a été rédigée, négociée et adoptée grâce aux efforts merveilleux et dynamiques déployés par vous-même et tous vos frères non-alignés. Certains de ces collègues non-alignés ont aujourd'hui quitté le Conseil de sécurité et c'est à eux que nous voulons exprimer personnellement, ainsi qu'à leurs frères de l'Irak, de la Mauritanie et de la République-Unie du Cameroun, nos vifs sentiments de reconnaissance et d'appréciation.

54. Je voudrais également saisir cette occasion pour souhaiter une sincère bienvenue et les félicitations de ma délégation aux cinq nouveaux membres du Conseil de sécurité, à savoir le Bénin, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne et la Roumanie. Nous sommes certains qu'ils contribueront de la manière la plus efficace et la plus constructive à la bonne marche des travaux du Conseil. Ils ont déjà fait la preuve de leur attachement et de leur dévouement à la cause de la paix et de la justice en votant hier

en faveur du droit légitime de l'OLP de participer aux débats du Conseil sur un pied d'égalité pendant que l'on procède à l'examen du cas de son propre peuple.

55. A ce propos, nous sommes tout à fait d'accord avec l'opinion exprimée par les représentants de l'Union soviétique et de la Roumanie au cours de la réunion précédente, opinion selon laquelle la question de l'invitation de l'OLP au débat actuel avait déjà été tranchée le 30 novembre lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 381 (1975). Outre la déclaration du Président du Conseil à cette date, qui était en rapport étroit avec la résolution 381 (1975) et qui fait partie des comptes rendus officiels, reflétant l'opinion favorable de la majorité des membres du Conseil à cet effet, le sous-paragraphe *a* de la résolution 381 (1975) était suffisant en lui-même, selon nous, pour assurer la participation de l'OLP au présent débat.

56. Dans ce sous-paragraphe, le Conseil avait décidé de poursuivre le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, "en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies". La résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, du 10 novembre 1975, est indubitablement l'une de ces résolutions pertinentes des Nations Unies dont le Conseil avait décidé de tenir compte. Or, cette résolution, au paragraphe 2, énonce clairement ce qui suit :

"Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient".

57. Quoi qu'il en soit, la majorité écrasante — 11 contre un — des membres du Conseil de sécurité a confirmé hier [1870^e séance] ce fait, qu'une très faible minorité des membres du Conseil a essayé de déformer. La chose importante, c'est que l'OLP, désormais, ne sera jamais tenue à l'écart d'une discussion qui affecte l'avenir de son peuple.

58. Qu'on me permette également de m'acquitter d'un triste devoir et de présenter les sincères condoléances de ma délégation au représentant de la Chine en la douloureuse occasion du décès du Premier Ministre, M. Chou En-lai. Ce grand homme d'Etat, ce grand dirigeant, restera longtemps dans le souvenir pour tous les services qu'il a rendus, non seulement à son grand pays, la Chine, mais encore au monde entier.

59. Conformément à sa résolution 381 (1975), le Conseil de sécurité s'est réuni aujourd'hui pour discuter le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Ce faisant, il entame une phase nouvelle et importante sur la voie de l'établissement d'une paix juste et durable dans une région qui a souffert de l'injustice et de l'agression depuis autant d'années que les Nations Unies elles-mêmes existent.

60. Cette résolution historique, adoptée par le Conseil sur l'initiative et l'insistance de la République arabe syrienne à l'occasion de la reconduction du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dans le Golan occupé, montre que le Conseil s'acquitte de façon consciencieuse et positive de ses graves responsabilités aux termes de la Charte, en tant qu'organe principal chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Cela est particulièrement vrai du fait que, pour la première fois dans son histoire, le Conseil a décidé de discuter de la question palestinienne, qui est au cœur même du problème du Moyen-Orient et qui en est la cause principale, d'une façon pratique et quant au fond, au lieu de s'en tenir, comme autrefois, à la discussion des répercussions de cette tragédie et de questions connexes.

61. D'autre part, le Conseil a réalisé un autre progrès important en décidant de discuter du problème du Moyen-Orient et de la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Cela constitue une reconnaissance explicite, de la part du Conseil, de toutes les résolutions des Nations Unies qui ont été adoptées entre 1947 et 1975, y compris, naturellement, toutes les résolutions qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté et au retour dans ses foyers et son droit d'y créer un Etat indépendant, ainsi que, naturellement, le droit des Etats arabes de libérer tous les territoires occupés par Israël par la force et l'agression.

62. De plus, les déclarations que le Président du Conseil a faites au sujet de la résolution 381 (XXX) invitant l'OLP à participer aux débats du Conseil revenaient, pour la majorité écrasante des membres du Conseil, à reconnaître un fait logique et évident, à savoir qu'il serait futile d'essayer de rechercher une solution quelconque à la question palestinienne ou au conflit du Moyen-Orient qui en résulte, en l'absence du peuple palestinien, qui est la principale partie directement intéressée. En prenant ces mesures positives, le Conseil a justifié la confiance qu'avaient placée en lui les Etats Membres et il s'est acquitté fidèlement des responsabilités qui lui sont confiées par la volonté de ces Etats et en leur nom.

63. De plus, en examinant le fond de la question de Palestine, en reconnaissant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en invitant les représentants du peuple palestinien à participer au débat sur leur avenir, le Conseil se joint à l'Assemblée générale et au consensus de la communauté internationale en proclamant qu'aucune paix juste et durable n'est possible en l'absence du peuple palestinien et sans sa participation.

64. La République arabe syrienne, qui a été la première à insister sur la participation de l'OLP au débat actuel en tant que condition préalable à l'application de la résolution 381 (1975), est très satisfaite

de voir les représentants de l'OLP occuper leur siège à la table du Conseil, aujourd'hui, sur un pied d'égalité avec les représentants d'autres parties intéressées. Cela leur permettra d'exercer leurs droits naturels en participant à ce débat qui affectera leur avenir. La République arabe syrienne est sûre que leur participation au débat du Conseil démontrera les grandes qualités de leur peuple héroïque et son attachement aux principes de la justice, de la liberté et de la paix.

65. Une des parties directement intéressées a cependant décidé de ne pas apparaître, et point n'est besoin de réfléchir longuement pour en deviner les raisons. Certes, un criminel ne se sent pas à l'aise dans le tribunal où l'on juge ses crimes et où on les examine, mais, cependant, nous ne pensons pas que ce soit là la seule raison pour laquelle l'agresseur sioniste a préféré se tenir à l'écart. En fait, au moment où la discussion importante sur la question de Palestine et du Moyen-Orient a commencé, hier, le représentant de l'entité sioniste, au lieu de se trouver ici à la table du Conseil pour essayer au moins de défendre ou de justifier les crimes et les méfaits de son régime raciste, se trouvait de l'autre côté de la rue, à l'extérieur des Nations Unies, où il devrait en fait rester de façon permanente; il attaquait les Nations Unies et le Conseil de sécurité et affirmait que la Syrie et l'OLP préparaient une nouvelle série de combats parce qu'elles ont demandé au Conseil de sécurité de discuter du problème du Moyen-Orient et de la question palestinienne; il réaffirmait le traitement que son régime raciste réserve généralement à toutes les résolutions des Nations Unies, en déclarant que "toute résolution du Conseil considérée comme hostile aux intérêts d'Israël ira rejoindre les centaines d'autres résolutions des Nations Unies". Où cela ? "Dans la corbeille à papiers."

66. L'Article 25 de la Charte des Nations Unies stipule : "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." Mais Israël jette au panier les résolutions des Nations Unies. On constate maintenant, et c'est fort intéressant, que le régime sioniste raciste étend au Conseil de sécurité le mépris insultant et l'insolence qu'il réservait jusqu'il y a peu à l'Assemblée générale.

67. La vérité, c'est que le régime sioniste est absent dans ce débat uniquement parce qu'il ne veut pas vraiment la paix. Les sionistes ont peur de la paix, parce que la paix ne peut être fondée que sur la justice et que le régime raciste sioniste ne pourrait survivre si la justice régnait.

68. En novembre dernier, en réponse à la résolution 381 (1975) qui demandait simplement un débat sur la question de Palestine et du Moyen-Orient, Israël a exécuté des attaques aériennes barbares contre le Liban et les camps de réfugiés palestiniens. L'entité sioniste raciste s'est aussi réclamée de cette résolution pour intensifier sa politique d'expansion et d'usurpation des terres arabes en autorisant l'éta-

blissement de quatre nouvelles colonies de peuplement dans le Golan occupé. Le nombre de ces implantations illégales sionistes en territoire syrien occupé est maintenant de 24. Voilà comment les racistes répondent aux appels de la communauté internationale en faveur de la paix et du dialogue : les incursions, les attaques redoublent et l'expansion raciste et l'usurpation s'intensifient encore dans les territoires arabes.

69. Mais si l'on a commis un crime, ce n'est pas en refusant de comparaître que l'on se soustrait au jugement de la communauté mondiale; on ne peut défier indéfiniment l'opinion internationale. La tragédie vécue par le peuple palestinien est à l'origine du conflit actuel au Moyen-Orient; elle était la cause des quatre guerres qui ont ensanglanté la région en moins de 30 ans. A la suite de la conspiration des colonialistes et des racistes qui remonte au premier congrès sioniste tenu à Bâle en 1898 et qui a trouvé ensuite son expression dans la Déclaration Balfour de 1917¹, où le Royaume-Uni, comme on l'a si bien dit, promettait ce qu'il n'avait pas à qui ne méritait rien, la Palestine arabe a été choisie pour proie du sionisme mondial rapace, le mouvement le plus fanatique et le plus discriminatoire de l'histoire moderne.

70. Pendant les 30 années qui ont suivi la Déclaration Balfour, les forces du colonialisme se sont unies à celles du sionisme mondial pour exécuter ce complot par étapes successives et minutieusement préparées. En collusion avec les autorités mandataires britanniques, les sionistes ont commencé à envahir la terre palestinienne, ouvertement et clandestinement, en y envoyant des centaines de milliers d'immigrants. Ils ont exproprié les terres des propriétaires arabes légitimes, par la ruse ou la tentation ou par des actes de terrorisme et des menaces, et les soulèvements et les révoltes de l'héroïque peuple palestinien entre les deux guerres mondiales n'ont pu arrêter les vagues successives d'envahisseurs sionistes, colonialistes et racistes, dont le but était clairement de judaïser la Palestine et de la ravir à ses occupants légitimes.

71. Toujours dans l'esprit de cette conspiration, le Gouvernement britannique, en 1947, a porté la question de Palestine devant l'Organisation des Nations Unies qui venait d'être créée. A cette date, le pourcentage de la population juive en Palestine était passé, du fait d'une immigration illégale frénétique, de 11 p. 100 en 1922, si l'on en croit le premier recensement officiel organisé par le Gouvernement mandataire, à environ 32 p. 100 en 1947, lorsqu'a été adoptée la résolution sur le partage, tandis que les citoyens arabes possédaient toujours plus de 90 p. 100 de la terre de Palestine, malgré les campagnes d'acquisition organisées des sionistes.

72. La résolution sur le partage a été adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 à une majorité de 33 voix contre 13, avec 10 abstentions². L'adoption de cette résolution était indubitablement une violation de la Charte des Nations Unies et de ses

objectifs, de même que des principes des droits de l'homme, du droit à l'autodétermination et du principe de l'intégrité territoriale. En adoptant cette résolution, les Nations Unies ont déchiré la patrie palestinienne, en l'absence du peuple autochtone et malgré les protestations vigoureuses de la majorité écrasante des Palestiniens.

73. Pourtant, malgré l'injustice du plan de partage, l'agression raciste sioniste est allée bien au-delà de ce plan. Les bandes de terroristes sionistes ont perpétré toute une série de massacres pour épouvanter la population arabe de Palestine afin de la forcer à quitter ses foyers pour faire place aux nouvelles vagues successives de colons envahisseurs sionistes venus de toutes les parties du monde. Les forces des pays arabes voisins, indépendants depuis peu, qui se sont précipitées pour défendre le peuple palestinien désarmé en mai 1948 n'ont pu arrêter les envahisseurs sionistes, appuyés par les forces colonialistes, ni les empêcher d'usurper de nouvelles parties de la patrie palestinienne. Ainsi, les sionistes ont usuré beaucoup plus de terres que le plan de partage n'en avait allouées à l'Etat juif implanté au cœur de la patrie arabe.

74. Pendant les 20 années suivantes, le cancer du sionisme raciste n'a fait que s'étendre à d'autres parties de la terre de Palestine et de la nation arabe. En 1956, Israël a essayé, sans y parvenir, de s'octroyer ce qui restait de la Palestine, ainsi que la péninsule du Sinaï, lors de l'agression tripartite contre l'Egypte. Il a renouvelé cette tentative par son agression perfide de juin 1967, et cette fois il a pu, avec l'appui des pays colonialistes, occuper non seulement l'ensemble du territoire palestinien, mais aussi de vastes parties des territoires de l'Egypte et de la République arabe syrienne respectivement.

75. Après plus de six années de vains efforts, la communauté internationale ne parvenant pas à obliger l'agresseur sioniste à se retirer des territoires arabes occupés et à reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien, les forces syriennes et égyptiennes n'avaient d'autres recours que d'agir elles-mêmes pour libérer les terres arabes occupées. La guerre de libération d'octobre 1973 a montré à l'évidence que les Arabes ne permettraient pas qu'un seul pouce de leur territoire reste occupé et protesteraient hautement contre la moindre violation de l'un quelconque des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

76. Toutefois, l'entité sioniste a eu tôt fait d'oublier les leçons de la guerre de libération d'octobre. En fait, peu après, Israël s'est montré arrogant et intransigeant comme devant, et s'est endurci dans sa politique expansionniste et raciste et dans son refus de la paix. Il ne veut toujours pas évacuer les territoires arabes occupés. Non seulement il dénie ses droits au peuple palestinien, mais il nie son existence même en tant que peuple.

77. C'est ainsi que l'entité sioniste continue son occupation des territoires arabes et son oppression de la population arabe des territoires occupés. Les sionistes poursuivent leurs plans expansionnistes en établissant de nouvelles colonies de peuplement dans ces territoires, s'efforçant de les judaïser et de modifier leur caractère culturel et démographique. Tous ces actes révèlent le caractère raciste et expansionniste d'Israël et prouvent qu'il n'a aucun désir réel de paix.

78. Les agresseurs sionistes, pour mettre en œuvre leurs plans colonialistes et expansionnistes, exploitent la prétendue politique des petits pas et des solutions individuelles, de façon à gagner du temps, à imposer un fait accompli, à perpétuer l'occupation et à tromper l'opinion publique mondiale, laquelle fait preuve de plus en plus d'impatience à l'égard de la procrastination d'Israël et de son refus de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies.

79. Cependant, l'opinion publique internationale est de plus en plus convaincue de la futilité de toute tentative de fragmenter la cause de la paix au Moyen-Orient ou de substituer des mesures partielles à une solution d'ensemble. La communauté internationale est de plus en plus convaincue du fait que l'on ne peut établir de paix juste et durable dans la région sans reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté et le droit d'établir son propre Etat indépendant dans sa patrie, et sans le retrait complet d'Israël de tous les territoires arabes occupés par la force et l'agression.

80. La communauté internationale a enfin compris la vérité fondamentale du conflit du Moyen-Orient, c'est-à-dire qu'aucune solution de ce conflit n'est possible sans que l'on résolve d'abord la question principale qui en est à la racine même, à savoir la question de Palestine. La propagande raciste sioniste dépeint depuis des années le problème du Moyen-Orient comme un conflit direct entre les Etats arabes et Israël n'ayant aucun rapport avec le peuple palestinien. Les dirigeants sionistes prétendent qu'il n'y a pas de Palestine ni de peuple palestinien.

81. Cependant, la communauté mondiale ne peut plus être dupe des mensonges du sionisme mondial. La communauté mondiale a compris que le conflit arabo-Israélien n'a pas commencé en 1967, comme Israël le prétend. Il a commencé, en fait, au moment même où on a implanté Israël au cœur de la patrie arabe. Les Etats arabes ont été en état de guerre avec Israël pendant 20 ans entre 1948 et 1967, et ils le sont encore, bien que pas un seul pouce de leur terre n'ait été occupé au cours de cette période. La cause principale du conflit a toujours été, et reste encore, l'agression sioniste contre la terre de Palestine et son peuple.

82. Tout comme l'agression sioniste contre le peuple arabe n'a pas commencé le 5 juin 1967, la solution du

conflit du Moyen-Orient ne peut reposer sur des résolutions ou des solutions qui ne tiennent compte que de ce qui s'est passé depuis cette date. Cela explique le caractère insuffisant de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité pour obtenir l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, même si les agresseurs israéliens mettaient en œuvre ladite résolution, bien que cela ne se soit nullement le cas. La résolution 242 (1967) a été adoptée sous l'influence de l'agression traîtresse d'Israël de juin 1967 et elle avait pour but de traiter des conséquences immédiates de cette agression. Elle ne peut remplacer, pas plus qu'elle ne peut prétendre remplacer, les résolutions antérieures des Nations Unies concernant la question de Palestine ou le problème du Moyen-Orient. Elle ne peut se substituer à ces résolutions. Si la résolution 242 (1967) pouvait annuler les résolutions antérieures des Nations Unies, telles que, par exemple, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, qui prévoit la création en Palestine d'un Etat arabe et d'un Etat similaire pour les sionistes, cela voudrait dire que la résolution qui, conformément aux Nations Unies, portait création de l'Etat d'Israël est devenue nulle et non avenue.

83. Si la résolution 242 (1967) ne remplace pas et ne peut remplacer les résolutions antérieures des Nations Unies, elle ne peut guère remplacer les résolutions suivantes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par conséquent, on peut dire sans l'ombre d'un doute que la résolution 242 (1967) du Conseil ne remplace par les résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX), 3376 (XXX) et 3414 (XXX) de l'Assemblée. De même, elle ne peut remplacer ou affecter la validité des résolutions 338 (1973) et 381 (1975) du Conseil.

84. La résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée immédiatement après la guerre d'octobre 1973, prouve elle-même le caractère insuffisant de la résolution 242 (1967) pour établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Comme on le sait fort bien, la résolution 338 (1973) se compose de trois éléments : premièrement, un cessez-le-feu entre les belligérants ; deuxièmement, un appel lancé aux deux parties pour qu'elles commencent immédiatement à mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties ; et, troisièmement, le début de négociations, immédiatement et parallèlement au cessez-le-feu, afin d'établir — et je souligne d'établir — une paix juste et durable au Moyen-Orient.

85. La question est la suivante : si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité suffit pour établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, pourquoi la résolution 338 (1973) prévoit-elle dans son paragraphe 3 le début de négociations immédiates sous les auspices appropriés, avoir demandé, au paragraphe 2, la mise en œuvre immédiate de la résolution 242 (1967) ? La raison n'en est-elle pas que le Conseil de sécurité a compris en 1973 que sa résolution antérieure de 1967 — la résolution 242 (1967) — était

insuffisante en soi pour établir la paix juste et durable souhaitée ?

86. Même sans cette admission tacite dans la résolution 338 (1973) du caractère limité de la résolution 242 (1967), cette dernière résolution, en ignorant totalement la question palestinienne et le peuple palestinien, et en faisant simplement allusion d'une façon ambiguë à la nécessité de trouver une juste solution au problème des réfugiés, ne peut évidemment pas suffire pour assurer les conditions d'une paix juste et durable dans la région, étant donné qu'elle ne mentionne pas l'origine du conflit, c'est-à-dire la question de Palestine.

87. Cela nous amène à la résolution la plus récente du Conseil de sécurité — la résolution 381 (1975), du 30 novembre 1975, — laquelle, à notre avis, contient l'élément fondamental qui fait défaut dans la résolution 242 (1967), en déclarant au sous-paragraphe a) que l'examen du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, devra tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. En adoptant cette résolution, le Conseil a pris une importante mesure pour s'acquitter des responsabilités que la Charte lui confie.

88. A cet égard, il est grand temps de réfuter la théorie erronée qui s'efforce de dresser un mur en matière d'autorité, de responsabilité et du caractère applicable entre les décisions prises respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, comme s'il s'agissait là d'organes appartenant à deux organisations séparées, ayant une composition différente et des buts contradictoires. L'autorité et la responsabilité de ces deux organes principaux des Nations Unies découlent de la même Charte. L'Assemblée générale est l'organe principal et le plus représentatif des Nations Unies. L'autorité du Conseil de sécurité découle explicitement des responsabilités qui lui sont confiées par les Etats Membres eux-mêmes, en application de l'Article 24 de la Charte. Le Conseil a également le devoir d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, en application du paragraphe 2 du même Article. Tout cela impose au Conseil de sécurité le devoir d'aligner ses actes qui ont pour but d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur les décisions et les vœux de l'ensemble des Membres des Nations Unies, tels qu'ils sont reflétés dans les résolutions de l'Assemblée générale. C'est pour cette raison que nous avons accueilli chaleureusement la résolution 381 (1975) du Conseil qui tient compte de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies.

89. Pendant des années, le Moyen-Orient a été le théâtre de violations répétées de la Charte et des principes du droit international. Des territoires arabes ont été occupés par la force. Le peuple palestinien s'est toujours vu refuser ses droits fondamentaux. La pou-

lation arabe dans les territoires occupés a été soumise aux pires formes d'oppression et de discrimination. Israël continue de se livrer à des incursions et à des actes d'agression contre les Etats arabes voisins et contre les camps de réfugiés. Toute une série de résolutions adoptées par les organes des Nations Unies ont condamné et dénoncé ces actes d'agression continus auxquels le peuple arabe est soumis à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés. L'agresseur israélien a été condamné d'innombrables fois et a été prié de mettre fin à son agression, de se retirer des territoires occupés et de respecter les droits du peuple palestinien.

90. La Charte impose aux Etats Membres le respect de ses principes et de ses dispositions — cela figure à l'Article 2. Les Etats Membres se sont engagés à accepter et à mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte — Article 25. L'entité raciste sioniste, en plus de ces engagements généraux à l'égard de la Charte, s'est engagée à respecter les résolutions antérieures de l'Assemblée générale au sujet de la question de Palestine, résolutions qui avaient été adoptées avant l'admission d'Israël aux Nations Unies — c'est-à-dire les résolutions 181 (II) et 194 (III) qui avaient trait respectivement au partage de la Palestine et au retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers. Cet engagement a été pris de façon explicite dans le préambule de la résolution 273 (III), en application de laquelle Israël a été admis en tant que Membre des Nations Unies. Inutile de dire qu'Israël n'a jamais respecté aucune de ces deux résolutions de l'Assemblée générale, ni aucune des résolutions qui ont été adoptées par la suite par l'Assemblée ou le Conseil de sécurité sur la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient. Ce fait déplorable impose au Conseil l'adoption des mesures nécessaires en vertu de la Charte pour obtenir le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies.

91. Le Conseil a des directives nettes qui figurent dans une série de résolutions adoptées par lui et par l'Assemblée générale sur la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient depuis le commencement de la tragédie de Palestine. Ces résolutions comprennent des éléments complémentaires et essentiels pour l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, en dépit du fait qu'elles ont été adoptées à des périodes différentes.

92. La question de Palestine et le conflit du Moyen-Orient qui en résulte ont été soumis à l'ONU d'une façon ou d'une autre depuis sa création. L'Organisation a étudié ces deux questions en détail, bien qu'elle ne l'ait pas toujours fait d'une façon équitable. Cependant, la série de résolutions pertinentes — qui n'ont malheureusement pas été mises en œuvre — malgré certains défauts, constituent aujourd'hui une base valable pour mettre fin à la situation tragique qui affecte cette région depuis plus de 30 ans. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

pourraient ouvrir la voie à la paix souhaitée. Chacune d'elles pourrait contribuer à atteindre la solution désirée de la question de Palestine et du problème du Moyen-Orient. Toutes ces résolutions ont une validité égale et aucune partie ne devrait pouvoir adopter une attitude sélective, et en choisir certaines tout en repoussant d'autres.

93. S'il est vrai qu'il existe un désir authentique de la part de toutes les parties intéressées d'établir une paix juste et durable, il ne devrait pas être impossible d'atteindre une telle paix grâce au respect de la Charte et à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Une paix juste et durable ne peut être atteinte sans éliminer les deux causes principales de conflit et de tension dans la région — c'est-à-dire l'occupation des territoires arabes par la force et la violation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

94. Aux termes de la Charte et des principes du droit international, l'occupation des territoires arabes par Israël constitue un acte d'agression continu. En définissant l'agression dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale a affirmé que "toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une... invasion ou d'une... attaque" est un acte d'agression. Donc comment pourrait-on parler de paix et d'établir la paix alors qu'un tel acte d'agression se poursuit encore contre les Etats arabes ?

95. A part l'occupation de leurs terres et le fait qu'ils sont déplacés, les Palestiniens se voient constamment refuser le droit à l'existence, au rapatriement et à l'autodétermination. Encore une fois, comment la paix pourrait-elle être établie si les sionistes méprisent de façon aussi constante les droits du peuple palestinien qui souffre ? Il importe donc d'éliminer ces deux situations d'agression flagrante, d'occupation et de violation des droits, avant d'attendre une nouvelle ère de paix dans la région. Car il est nécessaire d'établir une distinction entre l'établissement des conditions préalables à la paix et les conséquences évidentes découlant du respect de ces conditions préalables. Le retrait complet de tous les territoires arabes occupés et la réalisation des droits du peuple palestinien constituent deux conditions préalables indispensables qu'il faut obtenir d'avance puisque, selon la Charte, les principes du droit international et les résolutions des Nations Unies, elles constituent la fin nécessaire des actes d'agression continus. Le respect de ces deux conditions constituerait alors la préparation nécessaire à l'établissement d'une situation de paix durable dans la région. En mettant fin à l'occupation des territoires arabes et au déni des droits du peuple de Palestine, les deux principales causes de conflit et de tension seraient éliminées et la voie vers l'établissement d'une paix juste et durable serait ainsi déblayée.

96. Ceux qui exigent la fin de l'état de belligérance dans la région avant le retrait complet de tous les territoires arabes occupés ou avant de mettre fin à la viola-

tion des droits nationaux inaliénables du peuple de Palestine mettent en fait la charrue devant les bœufs. Ils commencent à lire le livre par la dernière page. Même ceux qui, avec les meilleures intentions, préconisent la fin de l'état de belligérance et d'autres conditions caractéristiques de la paix, et qui en même temps et sur le même niveau défendent le retrait des territoires arabes occupés et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple de Palestine, même eux confondent les causes et les conséquences et ne voient pas la différence entre les conditions préalables à la paix et la paix elle-même.

97. Le Conseil de sécurité doit se garder de retomber — comme il l'a fait avec sa résolution 242 (1967) — dans le cercle vicieux créé par la confusion entre la cause et l'effet, entre les conditions et les conséquences. Alors que l'état de paix doit être le résultat, l'objectif vers lequel nous devons tendre, l'élimination des obstacles et écueils sur la voie de la paix, comme par exemple l'occupation étrangère et le déni des droits, est un préalable indispensable sans lequel ce noble objectif ne saurait être atteint.

98. Le côté arabe n'a pas peur de parler de paix et des conditions et garanties indispensables à cette fin tout en examinant les mesures à prendre pour éliminer les écueils dans la voie de la paix. Au contraire, parler de l'objectif doit faciliter, à nos yeux, les discussions sur les moyens d'y parvenir. Nous n'avons par conséquent pas la moindre objection à ce que le Conseil de sécurité entame l'examen des conditions et garanties de la paix dès que les deux préalables à la paix — à savoir le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien — seront devenus un fait. On peut se mettre d'accord sur les conditions de la paix dans la région tout en s'accordant sur les garanties nécessaires à leur respect et à leur mise en œuvre. Cela pourrait être fait immédiatement après le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés et le rétablissement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Le Conseil de sécurité doit être prêt à se réunir dans un délai convenu afin de suivre la mise en œuvre de toutes les résolutions et mesures qui ont été arrêtées, et de prendre les mesures nécessaires dans le cas d'une quelconque obstruction. Il devrait demander au Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour assurer une telle mise en œuvre dans les délais fixés par le Conseil.

99. Le peuple arabe est sincère dans son désir de paix et il est décidé à atteindre cet objectif. Il s'adresse au principal organe des Nations Unies chargé du maintien et de la sauvegarde de la paix. Le Conseil de sécurité saura-t-il être à la hauteur des responsabilités que lui confère la Charte ? Saura-t-il tirer profit de l'occasion historique que lui offre la résolution 381 (1975) de s'attaquer aux racines mêmes du mal plutôt que de se satisfaire de remèdes temporaires et de tranquillisants ?

100. La cause de la paix est indivisible. On ne peut établir une paix juste et durable que grâce à un règlement global dans le cadre des Nations Unies, règlement tenant compte de tous les éléments et de toutes les causes du conflit du Moyen-Orient, en particulier les injustices, les torts et les pertes dont le peuple palestinien a été la victime.

101. La nation arabe recherche la paix fondée sur la justice, car paix sans justice équivaut à capitulation. Aussi longtemps qu'une partie quelconque des territoires arabes demeurera sous l'occupation et aussi longtemps que l'un quelconque des droits du peuple palestinien continuera d'être violé, on ne pourra parler ni de justice, ni par conséquent de paix.

102. Nous invitons instamment le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, à ont une responsabilité spéciale pour le maintien de la paix et de la sécurité, à faire en sorte que la séance actuelle du Conseil se transforme en une occasion historique permettant à l'Organisation de commencer à répondre aux espoirs que les peuples du monde ont placés en elle. C'est là un noble espoir que le Conseil est capable de réaliser, non seulement dans l'intérêt des peuples et pays de la région mais également dans l'intérêt de tous les peuples et pays pacifiques dans le monde.

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

104. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter mes sincères félicitations ainsi que tous mes vœux au moment où vous assumez la présidence du Conseil de sécurité. Vous avez déjà fait la preuve de votre compétence, de votre dynamisme et de votre dévouement à la lutte pour la justice et la liberté de tous les peuples et de toutes les nations. Votre pays, la République-Unie de Tanzanie, a joué un rôle des plus éminents en ce domaine.

105. Je désire présenter aussi mes félicitations aux nouveaux membres du Conseil en souhaitant que leurs efforts connaissent tout le succès qu'ils méritent.

106. Cet important débat a débuté sur une note paradoxale : l'une des principales parties au différend n'est pas là. Cette absence n'est pas accidentelle, mais calculée et délibérée. Ce qui ajoute encore au paradoxe, c'est que la partie absente, Israël, n'a cessé de proclamer son désir de paix avec ses voisins, sa foi en le dialogue, son intérêt pour tous les moyens d'entrer en communication. Apparemment, il n'en va pas de même aujourd'hui, alors que le côté arabe, dans toutes ses ramifications, est présent et disposé à arrêter une action constructive en vue d'une juste paix au Moyen-Orient. La Syrie est présente; l'Égypte est présente; la Jordanie est présente; les Palestiniens sont présents. Il existe donc ici une occasion rare et

précieuse, mais qui risque d'être perdue. Comme nous sommes loin de tout ce que n'ont cessé de nous répéter pendant des années Israël et ses porte-parole quant au fait qu'Israël était toujours prêt à la paix, prêt au dialogue sur les questions de paix et de guerre au Moyen-Orient, alors que les Arabes eux adoptaient une attitude fermée et négative ! Ce qui se passe aujourd'hui prouve le contraire. Les Arabes sont ici, au Conseil de sécurité de même que le peuple palestinien, victime du conflit et d'Israël; ils sont ici, confiants, positifs, défendant leur thèse et recherchant un juste règlement.

107. Mais si Israël n'est pas présent, le Conseil de sécurité, lui, l'est. Toute la communauté internationale est ici. C'est au monde qu'appartiennent les problèmes du Moyen-Orient et les tragédies que connaît cette région. Le problème du Moyen-Orient est un problème mondial, ses conséquences touchent le monde entier, sa solution est la responsabilité des Nations Unies. Les effets corrosifs du conflit du Moyen-Orient se font ressentir dans les relations internationales, de sorte que c'est sur le plan international que l'action corrective doit avoir son origine. Le Conseil a ici une responsabilité primordiale. Car dans le passé, c'est l'indifférence internationale, l'oubli qui a entouré la question, les mesures inefficaces qui ont été prises, qui ont, peu à peu, grossi le problème du Moyen-Orient et l'ont rendu plus destructif. L'indifférence internationale quant à ce qui était juste et ce qui ne l'était pas dans le conflit palestinien, vers la fin des années 1940, a abouti à l'holocauste de Palestine et à la réaction en chaîne qui en a découlé et qui a pris d'immenses proportions dans l'ensemble du Moyen-Orient. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas su, en 1967, après la guerre et l'occupation qui en a résulté, redresser les erreurs et œuvrer effectivement dans le sens de l'établissement d'une juste paix a abouti à la guerre d'octobre 1973 et à la dangereuse confrontation internationale qu'elle a entraînée, ainsi qu'au profond choc économique ressenti dans le monde entier. Ainsi, la communauté internationale doit maintenant s'attaquer aux éléments fondamentaux du conflit du Moyen-Orient. Elle ne peut ni les négliger ni les tenir en dehors de ses préoccupations.

108. De quoi est fait le conflit actuel au Moyen-Orient ? Commençons par le présent. Tout d'abord, depuis juin 1967, un Membre des Nations Unies, Israël, occupe, à la suite d'une offensive dirigée contre trois de ses voisins arabes, une superficie trois fois supérieure à la taille qui était la sienne avant l'attaque et qui est habitée par plus d'un million d'Arabes. Israël occupe aujourd'hui la majeure partie du Sinai appartenant à l'Égypte, des hauteurs du Golan syriennes, toute la zone de Gaza et la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe. Israël s'oppose ouvertement à l'évacuation de ces territoires, quelles qu'en soient les conditions. Au début, Israël a prétendu qu'il voulait seulement obtenir des garanties pour la paix future après l'évacuation. Lorsque le Conseil de sécur-

rité, en novembre 1967, et malgré les succès militaires d'Israël, a essayé de répondre à ce "souci" en adoptant une résolution claire à cet effet qui contenait des garanties pour la paix future et que certaines des parties arabes intéressées ont donné leur assentiment, Israël a changé d'attitude et parlé catégoriquement de garder les territoires arabes occupés, en tout ou en partie, sous différents prétextes. Que ce soit au nom de la "sécurité" ou sous couvert des slogans sauvages et fanatiques découlant de sa mythologie officielle, ses dirigeants ont affirmé très haut leur résolution de rester en place et d'absorber telle ou telle partie, ce qui finalement représente l'ensemble des zones occupées. Les agents diplomatiques d'Israël ont fait connaître aux Nations Unies et par leurs agences la politique officielle de leur gouvernement qui est une politique d'expansion aux dépens des territoires occupés.

109. Le second élément du problème du Moyen-Orient découle du premier, c'est-à-dire de l'occupation. Les actes d'Israël dans les zones occupées sont plus éloquentes que les paroles de ses dirigeants. Les autorités d'occupation cherchent fiévreusement à consolider l'occupation et à absorber physiquement, peu à peu, une zone toujours plus grande des territoires occupés. Tous les territoires occupés sont en danger imminent de perdre leur caractère national. Des colonies de peuplement sont implantées dans les différentes parties des territoires occupés. De source israélienne, on nous dit que des douzaines de colonies de peuplement ont été implantées dans ces territoires arabes, — le Golan, la rive occidentale, Gaza et le Sinai. Il s'agit là d'un processus de substitution nationale, bien plus effrayant et bien plus radical que les violations des droits de l'homme traditionnellement connues dans les cas d'occupation classique. Cette effrayante opération de substitution nationale et culturelle n'est nulle part plus directe et plus immédiate qu'au cœur des territoires occupés, à Jérusalem. À l'intérieur comme à l'extérieur des murs de la Vieille Ville dans la Jérusalem arabe, la confiscation de terres à large échelle est assortie de l'élimination physique des demeures anciennes habitées sur les ruines desquelles on érige des structures et des logements habités par des Israéliens. Cela se place dans le cadre de l'annexion officielle et arbitraire par Israël de la partie de Jérusalem occupée en 1967. Les limites de Jérusalem sont élargies de façon à inclure un nombre toujours plus grand de villages et de zones environnantes ce qui fait que 30 p. 100 de la zone de la rive occidentale sont officiellement annexés. Si les mesures prises par la puissance occupante se poursuivent, elles risquent de détruire la base de toute paix future.

110. J'en viens maintenant à l'élément le plus important du conflit du Moyen-Orient. Vous le connaissez tous et il constitue la base de tout le conflit dans la région. Il en est la racine et l'essence. C'est la question palestinienne. C'est le déracinement et l'expulsion des Palestiniens, la souffrance et la douleur quotidiennes du peuple palestinien dans sa diaspora. Car c'est l'holocauste palestinien qui a tout déchainé et

abouti à ce conflit amer et toujours plus étendu. Les ramifications du conflit israélo-arabe sont nombreuses et complexes, mais son essence en est simple. Les Arabes n'ont pas créé le problème israélo-arabe; il leur a été imposé. Il est né le jour où l'on a vidé par la force un pays pacifique et prospère peuplé et possédé par son propre peuple, la Palestine, où le mouvement sioniste fanatique et exclusif et sa puissance militaire s'en sont emparés. Les voisins arabes ont immédiatement partagé le grief de leurs frères déracinés et évincés et compris le danger que constituait cette force hostile et expansionniste en leur sein. Au lieu d'essayer de redresser les torts faits aux Palestiniens et d'apaiser les craintes des Arabes, Israël a continué de recourir à la logique de la force et complètement écarté les demandes de réparation pacifiques présentées par le peuple palestinien, y compris les appels et les demandes faits par les Nations Unies pour que les Palestiniens déplacés soient autorisés à retrouver leurs foyers et pour qu'ils soient dédommés de leurs pertes.

111. Tandis qu'Israël s'entêtait obstinément à refuser toute justice aux Palestiniens dont il avait créé le problème, il invitait les Juifs du monde entier, uniquement sur le fondement de la religion, à émigrer et à venir s'installer dans les maisons des Arabes palestiniens. Mais le peuple palestinien n'a pas disparu. Il a vécu et grandi. Il s'ensuivit que les Etats arabes ont refusé de reconnaître cette situation injuste. Il s'ensuivit également qu'Israël, prisonnier de sa propre logique de force et de militarisme, a jugé nécessaire de la poursuivre jusqu'au bout. D'où les conflits militaires et les guerres renouvelées avec les Arabes. La question palestinienne demeure à la racine du conflit. Le refus de reconnaître les droits, tant humains que nationaux, des Palestiniens demeure l'élément fondamental du problème du Moyen-Orient. Les Arabes se sont engagés à défendre ces droits et cet engagement reste ferme et irréversible.

112. Le quatrième élément du problème du Moyen-Orient est plus abstrait, mais il n'en est ni moins réel ni moins immédiat. C'est la réalité de l'impasse. Il ne faut pas confondre l'impasse avec la stagnation. Rien n'est plus éloigné de la stagnation que les données du problème du Moyen-Orient et la dynamique du conflit. Il y a impasse parce qu'il n'y a pas à l'heure actuelle d'effort actif et digne de crédibilité en vue de parvenir à un règlement général et à une paix juste et durable. Mais il n'y a pas stagnation. C'est ce qui rend l'impasse aussi dangereuse et aussi explosive. Il n'y a pas de situation stagnante parce que cette situation est lourde de force explosive et que les parties lésées sont résolues à changer un *status quo* injuste et à recouvrer leurs droits. Faute de faire la justice dans la paix, les parties lésées ne resteront pas indéfiniment inactives. Et les conséquences de l'explosion, si elle se produit, ne seront pas limitées à la région et ne seront pas isolées du reste du monde.

113. Tels sont les éléments du problème dont nous traitons. Voilà ce dont s'occupe aujourd'hui le Con-

seil de sécurité dans sa recherche d'une solution urgente. Quel est le point de départ pour une solution ? Le point de départ consiste en un diagnostic correct, par le Conseil de sécurité, des causes et réalités du conflit actuel du Moyen-Orient ainsi qu'en une évaluation correcte des revendications de chacun.

114. La première distinction à faire entre les revendications arabes et israéliennes découle de la cause du conflit. Comme je disais tout à l'heure, ce ne sont pas les Arabes qui ont créé le problème arabo-israélien. Celui-ci leur a été imposé. Le peuple palestinien n'a pas persécuté les Juifs; il ne les a pas expulsés de leur pays. Les sionistes, et plus tard les Israéliens, eux, ont déplacé les Palestiniens et leur ont refusé le droit de retourner chez eux. De même, ce ne sont pas les Arabes qui occupent le territoire israélien. C'est Israël qui occupe le territoire national d'Etats arabes et qui soumet plus d'un million d'Arabes palestiniens à son occupation. Les Arabes demandent qu'il soit mis fin à l'occupation; les Israéliens veulent que celle-ci dure. Les Arabes demandent que les Palestiniens exercent leur droit inaliénable à retourner dans leurs foyers et dans leur patrie; les Israéliens refusent catégoriquement l'exercice de ce droit. Les Arabes demandent que le peuple palestinien, comme les autres peuples, exerce son droit à l'autodétermination. Les Israéliens refusent ce droit au peuple palestinien et n'offrent aucune solution de rechange.

115. Après l'attaque initiale contre les Arabes palestiniens, Israël a suivi l'élan de la force et du militarisme dans sa façon d'aborder les problèmes qu'il a fait naître avec ses voisins. Se retranchant derrière sa propre force, ou une force importée, il a résisté à toute solution juste à la tragédie palestinienne, et ce depuis 20 ans. Il a ensuite cherché à bâillonner les protestations du peuple palestinien et celles de ses frères et voisins arabes en se livrant à des attaques successives qui ont abouti à la conquête militaire de 1967, croyant que la force était la meilleure façon d'éliminer les problèmes politiques, humains, éthiques, affectifs et géopolitiques complexes qu'il avait fait naître avec ses voisins. La guerre et l'occupation n'ont rien apporté à Israël. Pourtant, celui-ci n'a pas proposé une seule idée, une seule formule pour une solution constructive. A ce jour, il refuse de faire face à la réalité palestinienne.

116. En attendant, Israël se retranche derrière la défense de sa "sécurité" et de sa "survie". Les pires crimes peuvent être commis et les politiques les plus extrêmes et les plus destructives peuvent être poursuivies au nom de la "survie" et de la "sécurité". Dans certains milieux internationaux influents, particulièrement à l'ouest, ce mythe a été cru, et l'agression et la violence commises au nom de ce mythe ont été tolérées. Les victimes, luttant pour leurs droits, ont été qualifiées de terroristes; l'agresseur, coupable de violence, a été qualifié de victime innocente de l'hostilité et de la menace. Mais Israël n'est pas à l'abri des jugements internationaux et des condamnations.

nations pour ses actes d'agression et d'usurpation des droits d'autrui. La survie d'Israël n'est pas en cause. La survie du peuple palestinien en tant qu'entité nationale et l'intégrité territoriale des Etats arabes victimes de l'occupation ou de la menace de l'occupation, voilà quelles sont maintenant les questions.

117. Je disais que la première distinction entre les revendications arabes et israéliennes découle de la cause du conflit. La deuxième distinction entre les deux revendications peut se comprendre lorsqu'on examine la liste des efforts de paix déployés depuis huit ans.

118. Tout a commencé quand le Conseil de sécurité, en novembre 1967, a adopté la résolution 242 (1967). Bien que certains pays arabes eussent compté sur une décision des Nations Unies exigeant le retrait immédiat et sans conditions des forces qui occupaient les territoires nationaux arabes, certains pays arabes directement intéressés ont accepté cette résolution, qui prévoyait le retrait mais contenait d'autres dispositions et des garanties de paix. C'est dans ce cadre que les deux pays arabes qui ont accepté la résolution alors — la Jordanie et l'Egypte — ont apporté tout leur concours aux efforts internationaux tendant à mettre en œuvre la résolution.

119. Les rapports objectifs du représentant spécial du Secrétaire général chargé d'entrer en contact avec les parties pour faire appliquer la résolution sont une chronique de l'obstructionnisme israélien. Chaque fois que les parties arabes répondaient de façon positive aux initiatives du représentant spécial M. Jarring, du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, Israël, lui, répondait par la négative à ces initiatives.

120. Deux années se sont écoulées après l'adoption de la résolution 242 (1967), pendant lesquelles Israël a refusé de l'accepter explicitement. Trois années se sont écoulées pendant lesquelles Israël refusait d'accepter jusqu'à la mention du mot "retrait". Non seulement Israël a-t-il constamment évité le principe du "retrait", mais il a même refusé de donner au représentant spécial sa définition de ce qu'il appelait, lui, des "frontières sûres". Il a simplement dit que les frontières dites sûres étaient des frontières élargies, reposant sur l'absorption de certains territoires occupés ou de la totalité d'entre eux. A ce jour, Israël refuse obstinément de définir ce qu'il considère comme ses frontières, après avoir rejeté les seules frontières jamais définies par les Nations Unies, les frontières du partage de 1947, constituant l'acte de naissance d'Israël.

121. La partie arabe aux efforts de paix, elle, donnait des réponses positives et des assurances au représentant spécial, tandis qu'Israël répondait de façon négative à ces efforts. Il s'est même opposé aux consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité tendant à aider le représentant spécial. Lorsqu'en juin 1970, les Etats-Unis d'Amérique entre-

prirent une initiative unilatérale pour relancer les efforts de paix dans le cadre d'un nouveau cessez-le-feu, Israël a exprimé sa colère et s'est trouvé rapidement un prétexte pour suspendre son concours. Lorsque le représentant spécial, dans le cadre de ses fonctions, fit une proposition tout à fait naturelle et logique en 1971, qui portait du principe du retrait, Israël a pratiquement boycotté la mission Jarring, et continue d'agir dans le même sens. D'ailleurs, le cas de M. Jarring n'est pas unique. En effet, plusieurs chefs d'Etat africains éminents, dont certains sont tout à fait amicaux à l'égard d'Israël, ont entrepris une mission de paix en 1970, qui les a fait sensiblement changer d'attitude à l'égard d'Israël, de ses revendications et de sa politique. Depuis lors, ils n'ont plus de doutes quant aux desseins expansionnistes d'Israël et à son attitude intransigeante.

122. Le dernier effort au Conseil de sécurité pour relancer l'activité internationale et inciter Israël à changer de politique eut lieu au cours de l'été 1973 et s'est vu arrêter par un veto. La guerre d'octobre 1973 en a été le résultat inévitable. Depuis lors, les Etats-Unis se sont efforcés de combler le vide diplomatique, mais Israël n'a toujours pas déclaré ni prouvé qu'il était prêt à une paix juste fondée sur le retrait des territoires occupés et le respect des droits inaliénables du peuple palestinien. Voilà pourquoi l'initiative de la Syrie, demandant au Conseil de sécurité d'examiner l'ensemble de la situation et de dresser un plan d'action constructif, est à la fois positive et sincère.

123. La Jordanie connaît fort bien l'évolution intervenue depuis juin 1967. La Jordanie a participé activement et de façon positive à tous les efforts tendant à un règlement juste et à une paix durable. L'obstacle, c'est qu'Israël insiste pour avoir le beurre et l'argent du beurre. D'une part, il veut continuer d'occuper les territoires et de refuser aux Palestiniens leurs droits, et, de l'autre, il veut obtenir que l'on accepte ce qu'il fait là ainsi qu'une sécurité et une tranquillité permanentes. Mais ces objectifs s'excluent mutuellement. La Jordanie a toujours dit, depuis huit ans, quelle était la voie menant à une juste paix. Nos vues et principes fondamentaux n'ont pas changé et ne peuvent changer, bien que, récemment, notre rôle, avec notre accord, ait changé. Ce changement de notre rôle et de notre position s'est opéré à la suite de notre adhésion à la décision unanime de la Conférence arabe au sommet de Rabat d'octobre 1974.

124. Conformément à cette décision, la Jordanie a reconnu l'O.I.P. comme le représentant légitime du peuple palestinien, avec toutes les responsabilités internationales que ce titre implique. Mais si la définition de notre rôle diplomatique a changé, notre diagnostic fondamental du problème de Palestine et du Moyen-Orient et de la manière de le régler équitablement, lui, est toujours le même. Il faut qu'Israël tienne compte de la réalité palestinienne. Il faut qu'il se résolve à reconnaître les droits nationaux des Palestiniens et leur droit inéluctable à l'autodétermination.

Il faut qu'Israël comprenne que l'expansion territoriale est le contraire de la paix. Il doit reconnaître, même si c'est très dur, qu'il a échoué jusqu'ici à s'adapter à la situation réelle, à en respecter les exigences morales, et que par là il s'est privé de toutes les chances de paix durable.

125. Le Conseil de sécurité a le devoir de jouer un rôle dans les affaires et dans l'avenir du Moyen-Orient. Il faut qu'il brise l'impasse. Il faut qu'il ouvre la voie à une paix juste et durable. Il faut que ce débat se termine sur un programme constructif, clair et concret. Ses éléments essentiels ont pris forme à la suite de l'expérience des dernières années et des réalités nouvelles au Moyen-Orient. Les parties arabes ont bien montré qu'elles souhaitent une paix juste dans la région. Leur lutte actuelle, elles la mènent pour défendre leurs droits, et non pour la lutte elle-même. Donc la paix est possible. Le Conseil de sécurité peut édifier cette paix si son programme comporte un calendrier pour l'évacuation par Israël des territoires occupés en 1967 et la reconnaissance des droits des Palestiniens à l'autodétermination nationale. La réalité palestinienne, dont ne tenaient pas compte les résolutions antérieures du Conseil, doit maintenant être reconnue comme un élément essentiel de la paix. Un règlement équitable doit inclure l'autodétermination nationale des Palestiniens, leur rassemblement et, pour ceux d'entre eux qui ont été chassés de leurs foyers, le droit d'y retourner. Aucune des résolutions précédentes du Conseil de sécurité n'a porté sur les droits des Palestiniens et l'avenir du peuple palestinien. Il faut y remédier.

126. Lorsque les grandes lignes auront été clairement définies, ainsi que les éléments de base d'un règlement équitable, le Conseil de sécurité pourra envisager divers moyens de résoudre la question. Les formes et les modalités que prendra la mise en œuvre de ce règlement sont secondaires, une fois qu'il aura été établi que toutes les parties devraient participer au processus de solution, y compris les représentants légitimes du peuple palestinien.

127. Ainsi, le point de départ est une action positive et concrète du Conseil de sécurité à la présente séance. Cela permettrait d'ouvrir la voie à un règlement équitable et à une paix durable. La communauté internationale, représentée au Conseil de sécurité, a le devoir d'établir la paix au Moyen-Orient. Je le répète, elle ne peut se détourner du problème du Moyen-Orient, dont les conséquences corrosives affectent directement et profondément la situation mondiale. Si Israël est trop esclave de ses impulsions d'auto-destruction, la communauté internationale doit intervenir et affirmer sa volonté et ses intérêts collectifs. Ni moralement ni matériellement, le monde ne saurait tolérer que la situation actuelle au Moyen-Orient se perpétue. Elle est trop dangereuse, trop explosive et trop injuste, surtout maintenant qu'un règlement équitable est en vue et que la paix est possible.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant des Emirats arabes unis. Comme il n'y a pas de place à la table du Conseil, je propose que chacun des quatre représentants invités à y occuper un siège pour participer au débat soit prié à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique anglais, de céder momentanément sa place à un autre représentant invité à s'adresser au Conseil. En conséquence, j'ai demandé au représentant de l'Egypte de se retirer momentanément pour que sa place puisse être occupée par le représentant des Emirats arabes unis. J'invite maintenant ce représentant à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

129. M. GHOBASH (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de faire ma déclaration, je voudrais exprimer le regret et la douleur de mon gouvernement et de mon peuple à l'occasion du décès de M. Chou En-lai, premier ministre de la République populaire de Chine, et l'une des personnalités les plus remarquables de ce siècle.

130. En vous félicitant d'être à la tête du Conseil de sécurité pendant ce mois, Monsieur le Président, nous félicitons en fait un ardent porte-parole des nations nouvelles, dont le pays a été à l'avant-garde de la lutte de l'humanité pour la justice, le progrès et la dignité humaine. Votre présidence arrive à un moment crucial, où la cause palestinienne est mise en avant pour la première fois par les représentants du peuple palestinien.

131. L'OLP, qui pour la première fois occupe un siège au Conseil de sécurité, est un mouvement de libération nationale, ainsi que le cadre de l'identité nationale palestinienne. Comme tous les mouvements nationaux, il a à faire face aux obstacles qui ont entravé, mais jamais arrêté, le processus de décolonisation. Aujourd'hui, l'OLP est le moyen de combattre l'un des derniers vestiges des structures coloniales et racistes et de mettre en œuvre les droits fondamentaux et nationaux des Palestiniens. Les colons sionistes, qui ont conquis une partie de la Palestine, avec l'assentiment et l'aide de la Puissance mandataire britannique, ont trouvé par la suite le moyen de poursuivre leurs objectifs expansionnistes, au mépris de l'opinion internationale de plus en plus portée à réprover leurs agissements et leur exclusivisme idéologique.

132. L'accaparement, l'expansion et la colonisation sionistes ont eu pour conséquence le déplacement d'une grande partie du peuple palestinien, qui a été chassé de sa patrie et de ses foyers. Je n'ai pas l'intention de rappeler en détail la tragédie palestinienne, ni de faire l'historique de la question de Palestine aux Nations Unies. La délégation de l'OLP l'a déjà fait, très complètement et très bien. Je voudrais toutefois souligner ceci : l'Etat sioniste d'Israël n'a cessé de se comporter comme s'il n'avait pas de comptes à rendre à la communauté internationale, comme s'il n'avait pas à respecter les obligations morales et poli-

tiques que comportent la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'ONU, et les exigences du droit international.

133. Pendant ce dernier quart de siècle, Israël s'est efforcé d'arracher à la communauté mondiale la reconnaissance de son droit de n'avoir à répondre à personne. Il voulait cette reconnaissance afin d'avoir toute licence pour poursuivre son agression, son expansion, ses pratiques discriminatoires et ses violations constantes des droits nationaux, juridiques et historiques du peuple palestinien. Cependant, la communauté mondiale ne voulait pas donner à Israël toute liberté pour atteindre ses objectifs sionistes. Après la seconde guerre mondiale, alors que l'ampleur de la persécution contre les gens de confession juive a choqué notre conscience, les sionistes et leurs partisans ont exploité les souffrances et les angoisses des Juifs, pour les assimiler à leur idéologie exclusive, raciste et médiévale. L'Ouest a trouvé, en général, dans le plan de colonisation sioniste le moyen de purger sa conscience de la culpabilité qu'il éprouvait sincèrement. Il en a résulté un arrangement effrayant par lequel les sionistes absoudraient l'Occident de ce qu'il avait fait aux Juifs dans le passé pour que celui-ci en retour pardonne d'avance à Israël et aux sionistes tout ce qu'ils font, malheureusement, aux Palestiniens à l'heure actuelle, ou qu'ils ont l'intention de leur faire dans l'avenir.

134. Ce que j'ai appelé un arrangement effrayant a transformé un grand nombre de persécutés en persécuteurs et un grand nombre de victimes de la discrimination en partisans de la discrimination. C'était là un affront et une trahison de tout ce qui est humain et noble dans l'expérience tragique des Juifs européens. Ce n'était pas moins qu'une aberration et une moquerie des bonnes intentions d'un grand nombre d'Occidentaux. Ceux parmi les Occidentaux qui ont accepté qu'une partie de leurs ressources soient détournées afin d'aider les Juifs à se relever pour réparer le mal commis à leur égard par leur propre régime social et militaire n'ont pas vu que ces ressources une fois de plus ne servaient pas à acheter du beurre, mais plutôt des canons.

135. C'est cette situation qui a poussé la communauté mondiale à comprendre les causes fondamentales qui sont à la racine de la conduite d'Israël et de son mépris de toutes les résolutions des Nations Unies. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3379 (XXX), du 10 novembre 1975, considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale, ouvrant ainsi la voie pour que la conduite d'Israël, son manque de respect des décisions, ses violations et ses pratiques soient surveillées de près et d'une façon vigilante par la communauté internationale.

136. Voilà peut-être pourquoi Israël a décidé de boycotter les délibérations du Conseil, pensant, comme il en a l'habitude, qu'il peut, par sa campagne

de diffamation contre les Nations Unies et toutes leurs institutions, faire obstruction aux activités et aux responsabilités de ce noble organe.

137. Le Conseil de sécurité se réunit à un moment où le monde est devenu de plus en plus conscient de l'importance de la question de Palestine dans toute tentative sérieuse de résoudre la crise du Moyen-Orient. Le Conseil se réunit à un moment où la communauté mondiale est de plus en plus convaincue du fait que la menace à la paix dans l'ensemble du Moyen-Orient existera tant que l'on n'aura pas rendu justice aux Palestiniens. En d'autres termes, la paix au Moyen-Orient dépend de la justice à l'égard des Palestiniens. Il ne peut pas en être autrement.

138. Cette prise de conscience doit se traduire d'une manière concrète. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale durant ses deux dernières sessions et traitant des droits nationaux inaliénables des Palestiniens dans leur patrie et de la réalisation de leurs droits à l'autodétermination et à rentrer dans leurs foyers constituent la base d'un engagement et d'une résolution de la part du Conseil de sécurité à l'égard de ces droits fondamentaux. Sans cette reconnaissance de la part du Conseil de ces droits fondamentaux des Palestiniens, il ne pourra y avoir de progrès substantiels vers une paix durable au Moyen-Orient.

139. Plus de huit ans se sont écoulés depuis que le Conseil a adopté la maintenant célèbre résolution 242 (1967). Malgré de nombreuses réserves et de nombreux doutes sur le caractère insuffisant de cette résolution, plusieurs Etats arabes dont les terres ont été occupées par Israël l'avaient acceptée en tant que base d'un règlement pacifique. Cependant, ces Etats arabes estimaient qu'une mise en œuvre rapide de cette résolution s'ensuivrait et ils n'avaient pas prévu les tactiques dilatoires utilisées par Israël pour se soustraire à la mise en œuvre du dispositif de cette résolution.

140. Qu'il me soit permis de dire qu'il existe un consensus selon lequel la résolution 242 (1967) constituerait une base satisfaisante de discussion sur la crise du Moyen-Orient. Mais qu'il me soit permis de dire également que le passage du temps a érodé la crédibilité de cette résolution. Le non-respect d'Israël et ses tactiques dilatoires, en plus de ses violations et agressions persistantes de camps palestiniens et de villes libanaises, ont contribué à accroître la tension dans la région. Entre-temps, Israël, au mépris des articles de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, a également créé de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés et a même l'intention d'en créer de nouvelles dans différentes parties de ces territoires occupés.

141. Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce que cela veut dire qu'Israël a l'intention de se retirer des territoires occupés ? Est-ce que ces colonies ne consti-

tuent pas des faits nouveaux et, donc, de nouveaux obstacles au retrait ? Est-ce que cela ne prépare pas la voie pour qu'Israël se serve du temps dont il dispose pour renforcer son emprise sur les territoires occupés, alors que la communauté mondiale s'attend à ce qu'il hâte son retrait de tous les territoires arabes occupés ? Jérusalem ne faisait-elle pas partie des territoires occupés ? Israël ne l'a-t-elle pas annexée en y entamant un processus de judaïsation en violation d'une résolution presque unanime de l'Assemblée générale ?

142. Cette conduite de la part d'Israël a pour but de forcer le monde à faire face à ce qu'Israël considère comme des faits nouveaux, de façon à présenter comme une concession majeure de sa part le minimum de respect qu'il accorde aux résolutions des Nations Unies. En d'autres termes, ce que le monde considère comme le devoir d'Israël est présenté comme un "sacrifice" de sa part. Israël se conduit comme si le monde lui devait tout et comme s'il ne devait rien au monde.

143. Lorsque la patience des Arabes a été épuisée, le conflit d'octobre a eu lieu. Nous connaissons tous les conséquences de cette guerre. Il y a eu un mouvement mais il a été lent, coûteux et insatisfisant.

144. Entre-temps, depuis que la résolution 242 (1967) a été adoptée par le Conseil, la lutte du peuple palestinien a introduit une dimension nouvelle dans la crise du Moyen-Orient. L'OLP a été reconnue non seulement par les Arabes mais aussi à l'échelle internationale en tant que seul représentant du peuple palestinien, et les droits des Palestiniens à l'autodétermination

et à l'existence souveraine ont été nettement précisés et soulignés. La Conférence au sommet de Rabat a désigné et reconnu sans équivoque l'OLP en tant que seul représentant du peuple palestinien et c'est à elle qu'il faut s'adresser pour toutes les questions qui ont trait aux Palestiniens. Permettez-moi, en ma qualité de représentant des Emirats arabes unis et de président du Conseil de la Ligue des Etats arabes, de vous dire de façon catégorique qu'il ne peut y avoir de changements, de modifications ou de variantes à la résolution de la Conférence au sommet de Rabat en ce qui concerne le caractère représentatif de l'OLP.

145. Ces faits et ces changements nouveaux ont justifié la réunion actuelle du Conseil de sécurité. Il est maintenant évident qu'au cœur même de la crise du Moyen-Orient réside la question de Palestine et qu'il n'y aura pas d'espoir de paix si les droits nationaux des Palestiniens ne sont pas pleinement respectés. Le Conseil de sécurité est invité à rendre ses résolutions dignes de foi et à veiller à ce que les droits inaliénables du peuple palestinien soient sauvegardés et exercés et à ce que la recherche de la paix ne soit pas interrompue.

La séance est levée à 18 h 15.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2388^e séance.

² Voir résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément no 11*, vol. II, annexe 19.

⁴ Voir résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.